

Le Service des Fabriques d'église vous informe

► Indications relatives à l'élaboration du budget 2019

Loris Resinelli,
Responsable du SAGEP

A peine les comptes 2017 terminés, les trésoriers ont déjà commencé à préparer le budget de l'exercice prochain. Le Budget 2019 devra être remis simultanément à la commune et à l'Evêché au plus tard le 30 août 2018.

Avant de rentrer dans le détail, nous reprenons ci-après quelques montants forfaitaires qu'il est nécessaire de préciser et qui restent inchangés en 2019 :

Article D40 : Eglise de Tournai = 244,00 €

Article D50i : Reprobel = 22,00 €

Deux nouvelles dépenses sont également à inscrire :

Article D15 : Manuel de bonne conservation des textiles ACF-CIPAR = 16,00 €

Article D50H : Sabam-Playright = 50,60 €

• *Pour l'article D15, il s'agit du deuxième manuel destiné à la préservation du patrimoine religieux. L'édition de 2019 concerne plus particulièrement les textiles et est éditée à l'occasion de l'année qui leur est consacrée.*

• *Pour l'article D50H, en plus des traditionnels 33,60 € de frais de SABAM, il convient désormais également de payer la redevance Playright qui vous couvre pour les droits d'auteur lorsque des CD sont joués dans votre église. Le montant de ce forfait est de 17,00 €.*

Certes, le travail demandé par la réalisation du budget est plus léger, car il ne faut pas joindre de pièces justificatives telles que toutes les factures d'achat et tous les extraits de compte. Toutefois :

LE BUDGET DOIT ETRE ACCOMPAGNÉ des pièces suivantes :

- Une DELIBÉRATION du Conseil de fabrique dont la date de réunion ne peut être à plus de 15 jours de la date d'envoi. Nous rappelons que cette délibération doit être signée et datée (5% ne le sont pas).
- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires. On ne répétera jamais assez, si des montants différents (en plus ou en moins) sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il nous est impossible de comprendre le bien fondé et nous risquons de les rejeter. Nous ne disposons pas du temps matériel pour interroger téléphoniquement individuellement les fabriques concernées. Deux lignes d'explication peuvent alors être efficaces et préserver les montants demandés si c'est justifié correctement.
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier). Comme celui qui a déjà été utilisé pour le compte 2017, pour autant qu'il fût complet et qu'aucun changement n'ait eu lieu.
- Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires.
- Un tableau prévisionnel des charges salariales, si possible fourni par votre secrétariat social, sinon nous préconisons une augmentation de 2 %.
- Le cas échéant, un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues. Comme personne n'est capable de prévoir précisément le nombre de décès, mariages, etc. dans votre fabrique en 2019, reprenez simplement les chiffres de 2017 qui sont les chiffres les plus représentatifs à votre disposition.
- Le document de l'Evêché « Casuel 2019 » précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles en 2019 (disponible sur le site de l'Evêché).

► Fabriques d'église

Nous rappelons que le caractère simultané de l'envoi (à la commune et à l'Évêché) est indispensable pour le calcul des délais. L'accompagnement des pièces justificatives et la complétude de celles-ci sont une condition nécessaire pour faire démarrer le délai d'instruction par les autorités de tutelles.

L'Évêché dispose alors d'un délai de 20 jours calendrier (à compter du lendemain du jour de réception) pour transmettre sa décision à la commune et, pour la première fois, aux fabriques concernées en cas de modification.

La commune, au lendemain de la réception de décision de l'Évêché, dispose d'un délai de 40 jours (prorogeable de 20 jours) pour transmettre sa décision à la fabrique concernée et à l'Évêché.

Le mécanisme administratif auquel sont soumis les budgets des fabriques d'église est la « tutelle spéciale d'approbation » décrite dans les articles L3162-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

► Règlement Général sur la Protection des Données

Loris Resinelli

Depuis le 25 mai 2018, une nouvelle réglementation européenne est entrée en vigueur en Belgique. Celle-ci concerne la conservation et le traitement des données privées des personnes.

En d'autres termes, dès qu'une Fabrique d'église, une ASBL paroissiale, une Unité Pastorale ou toute autre organisation collecte et traite des données personnelles (nom, adresse postale et électronique, date de naissance, date de baptême...), elle tombe sous les dispositions de cette réglementation.

La principale conséquence est la suivante : toute personne dont les données sont en votre possession doit donner son accord actif (pas d'acceptation tacite donc), avant que ses données puissent être collectées et traitées. Chacun a également le droit de demander lesquelles de ses données sont conservées et doit recevoir une réponse claire. De plus, toute personne a le droit de demander que ses données soient modifiées ou effacées.

Il est primordial que chacun puisse faire l'état des lieux des bases de données personnelles dont il dispose afin de pouvoir se conformer à cette réglementation.

- ***En ce qui concerne les ASBL***

- **Cela ne concerne pas** les données personnelles de vos administrateurs qui sont publiées au moniteur belge.
- **Cela concerne** les données personnelles des autres membres de l'Assemblée Générale mais aussi de toute autre liste de personnes dont vous disposeriez (personnel, locataires de salles, bénévoles, anciens membres...).

- ***En ce qui concerne les Fabriques d'église***

- **Cela ne concerne pas** les données personnelles de vos membres qui sont titulaires d'un mandat public et ne sont donc pas soumises à cette réglementation.
- **Cela concerne** les données personnelles sur toute autre liste de personnes dont vous disposeriez (personnel, bénévoles, anciens membres...).

Un article détaillé issu du site Cathobel se trouve d'ailleurs en page 384 de ce numéro d'Eglise de Tournai et il vous sera bien utile afin de vous adapter au mieux.

► Indemnités pour frais des volontaires – barèmes 2018

Loris Resinelli

Par définition, un volontaire exerce des activités bénévoles et donc non rémunérées. Cependant, s'il engage des frais, ceux-ci peuvent être remboursés par l'organisation (fabrique d'église ou ASBL).

Il existe deux systèmes d'indemnisation :

- **Système forfaitaire**

Dans ce système, le volontaire ne doit rien prouver mais le montant de ses frais ne peut excéder ni **34,03 € par jour**, ni **1361,23 € par an**.

Ces montants sont applicables aux défraiements en 2018, sans distinction, que le volontaire fournisse des prestations à une ou plusieurs organisations.

Si l'un de ces plafonds est dépassé, tous les frais doivent être justifiés au centime près.

Ces plafonds sont bien applicables au volontaire en tant que personne physique. Cela signifie que s'il cumule les engagements bénévoles, il ne peut dépasser ces montants en cumulant les indemnités.

Par contre, une ASBL ou une Fabrique d'église peut indemniser plusieurs bénévoles.

- **Système des frais réels**

Dans ce système, le volontaire doit prouver le montant des frais.

Le cumul des deux systèmes est interdit sauf pour les frais de déplacement avec son véhicule personnel, qui peuvent être cumulés aux indemnités forfaitaires. Ceux-ci doivent être prouvés, mais sont limités à un maximum de 2000km par an. Ils sont remboursés au maximum 0,3363 € par kilomètre parcouru pour les autos ou vélomoteurs, et au maximum 0,23 € par kilomètre parcouru pour les vélos.